

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES,  
le 24/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### TRIADIS SERVICES

Avenue des Grenots  
ZA SUDESSOR  
91150 Étampes

Références : D2023- 0215  
Code AIOT : 0006506782

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement TRIADIS SERVICES implanté Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du contrôle inopiné Eau 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIADIS SERVICES
- Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006506782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TRIADIS SERVICES est une filiale du groupe Séché Environnement.

Le site d'Étampes est une plate-forme de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD), de déchets dangereux (DD), de déchets dangereux des ménages (DDM), de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de produits chimiques de laboratoire (PCL), ou encore de déchets non dangereux (DND).

Les activités pratiquées sur le site sont réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 et suivants.

Les arrêtés précités autorisent la société TRIADIS SERVICES à Étampes à traiter 13 000 tonnes de déchets solides et liquides par an.

Le centre collecte prioritairement les déchets dangereux de la Région Île-de-France et des régions limitrophes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention de la pollution des milieux aquatiques
- Condition de stockage des déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
4	Prescriptions spécifiques aux aires de réception, d'entreposage, de tri	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AUTOSURVEILLANCE DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 4	Sans objet
2	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 3	Sans objet
3	GESTION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES OU NON	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le contrôle inopiné relatif à la qualité des eaux rejetées vers le réseau d'assainissement s'est déroulé dans de bonnes conditions.

Le bassin contenait environ 450 m<sup>3</sup> d'eau.

Au cours du contrôle, les conditions de stockage des déchets de réception et de tri des DE3 ont été vérifiées ainsi que la zone de confinement, la zone de stockage des expéditions de déchets liquides solvantés et acides organiques et la zone de stockage des déchets non dangereux.

L'exploitant doit veiller à ce que les quantités maximales de déchets présents soient toujours respectées et que les déchets soient stockés dans les limites définies par l'arrêté préfectoral.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, rejet eau pluviale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter le programme de surveillance suivant :
* pendant un an à compter de la notification du présent arrêté :
- une analyse complète tous les deux mois sur les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif, soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus).
- une analyse classique (DBOS, DCO, MES, Azote Kjeldahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonylphénols + Pesticides) par période de rejet.
* au bout d'un an à compter de la notification du présent arrêté et pendant un an :
- une analyse complète tous les trois mois les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif, soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus),

- une analyse classique (DBOS, DCO, MES, Azote Kjeldahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonylphénols + Pesticides) par période de rejet.
- \* au bout de trois ans à compter de la notification du présent arrêté :
- Une analyse complète tous les six mois les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif. soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus),
- une analyse classique (DBOS, DCO, MES, Azote Kjeldahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonylphénols + Pesticides) par période de rejet. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées via GIDAF (site de télédéclaration).

**Constats :** Le contrôle inopiné est le premier de l'année portant sur l'ensemble des paramètres à contrôler. L'exploitant devra en réaliser un autre au cours de l'année.

En 2022, l'exploitant a procédé à 4 mesures sur l'ensemble des paramètres (Mars - contrôle inopiné Eau, Mai, Juillet et janvier 2023 - décalage de décembre aux intempéries)

Les données sont transmises à l'inspection via GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejet eau pluviale

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le débit maximal journalier est fixé à 240 m<sup>3</sup>. Le débit horaire maximal est fixé à 10 m<sup>3</sup>/h. Paramètres Concentrations sur prélèvement moyen 2 heures PARAMETRES CLASSIQUES Températures, pH, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, MES, azote global, Phosphore total, COT, Cyanures libres, ALKYLPHENOLS Nonylphénols AUTRESChloroalcanes, CHLOROBENZENES / Hexachlorobenzène, Pentachlorobenzène, COHV, Tétrachloroéthylène, Tétrachlorure de carbone, Trichloroéthylène, Hexachlorobutadiène, 1,2 Dichloroéthane, Dichlorométhane, Trichlorométhane, HAP, Fluoranthène, Benzo (a) Pyrène, Benzo {b} Fluoranthène, Benzo (k) Fluoranthène, Benzo (g,h,i) Pérylène, Indeno (1,2,3-cd) Pyrène, Anthracène, Naphtalène, METAUX, Mercure et ses composés, Cadmium et ses composés, Arsenic et ses composés, Chrome et ses composés, Plomb et ses composés, Nickel et ses composés, Zinc et ses composés, Cuivre et ses composés, ORGANOETAINS, Tributylétain et ses composés, PBDE / 7 BDE : 28,47,99,100,153,154,183, Diphényléthers bromés, BTEX / Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène, PESTICIDES \*/ Chlorpyriphos, Chlortoluron, 2,4 D [Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique, Isoproturon, Linuron, 2,4 MCPA (Acide 4-chloro-2-méthylphénoxyacétique), Oxadiazon, PCB / 7 PCB : 28, 52, 101, 138, 153, 180, 194,

**Constats :** L'exploitant transmettra les résultats à l'inspection avec si besoin des commentaires en cas de dépassement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : GESTION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES OU NON

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejet eau pluviale

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'article est complété par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté: n°1

Nature des effluents : Les eaux pluviales du site issues du bassin de 1800 m<sup>3</sup>

Exutoire du rejet : Réseau d'assainissement communal via le bassin de 1800 m<sup>3</sup>

Traitements avant rejet : Séparateur d'hydrocarbures + Filtration + Charbon actif

Milieu naturel récepteur ou station de traitement collectif: station d' épuration d'Étampes puis rivière des près d'Étampes et la Juine Conditions de raccordement: Autorisation de déversement. Convention de rejet.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que : *l'exploitant dispose d'une convention spéciale de déversement signée entre Triadis et la société Suez exploitant du réseau d'assainissement et de la station d'épuration. Elle a été signée le 12/07/2019. *l'eau issue du bassin est traitée à l'aide d'un système de filtration mécanique sur média déroulant et de deux cuves de charbon actif installées en série ; *l'exploitant déclare remplacer une cuve de charbon actif par an ; *l'exploitant dispose d'une réserve de média déroulant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Prescriptions spécifiques aux aires de réception, d'entreposage, de tri

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2017
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantité maximale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe confidentielle
<b>Constats :</b> L'exploitant fournit l'état des stocks "pompiers" du 14 février 2023, c'est-à-dire les quantités de déchets et autres matières combustibles ou inflammables au soir du 14 février. L'état des stocks montre qu'une zone présente un dépassement des quantités maximales, à savoir la zone de stockage des expéditions de déchets liquides solvantés. A noter, l'exploitant stocke dans cette zone protégée par un sprinklage des GRV de GNR et diesel pour être en mesure de fournir du carburant aux camions et chariots en cas de pénurie.
Par ailleurs, l'inspection a contrôlé les zones de réception, tri et stockage des D3E, la zone de stockage des expéditions de déchets liquides solvantés, la zone de confinement, la zone d'attente des écarts de réception et la zone de stockage des déchets non dangereux. Concernant la zone de stockage des expéditions de D3E et d'extincteurs, le marquage au sol définissant la zone de stockage n'est pas respecté. Les déchets sont stockés au-delà des marquages au sol. Concernant la zone de stockage des ampoules et néons, ceux-ci ne sont pas stockés à l'abri des pluies météoriques. Le container qui doit les accueillir est rempli de box contenant des D3E mais aussi des emballages vides. Concernant la zone d'attente pour les écarts de réception, l'exploitant déclare que la durée d'entreposage des déchets dans cette zone dépend de la réactivité de ces clients pour reprendre le déchet ou accepter les nouvelles modalités de prise en charge par Triadis. La zone de stockage des déchets non dangereux pour valorisation est aussi encombrée. Des emballages en carton contenant des récipients en verre sont en attente de vidage dans la benne adhoc. L'exploitant doit respecter les quantités maximales de déchets par zone. Celles-ci ont été définies dans le cadre de l'élaboration de l'étude de dangers.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

